



CHARTRE ASSOCIATION

Assistance et défense des mineurs



PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DES INTERETS DE L'ENFANT

▪ Libre choix de l'avocat

La liberté de choix de l'avocat reste entière.

L'avocat du mineur peut, par ailleurs, être désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
L'avocat du mineur ne doit pas être l'Avocat d'une partie à la procédure.

▪ Secret professionnel

L'avocat est lié à l'égard du mineur par le secret professionnel qui est total et absolu et notamment à l'égard de ses représentants légaux.

L'avocat doit recevoir le mineur seul, l'informer de l'état de la procédure, le conseiller, le défendre.

▪ Conflit d'intérêts entre le mineur et son représentant légal

En cas de conflit entre le mineur et son représentant légal (titulaire de l'autorité parentale ou administrateur ad hoc), l'avocat du représentant légal doit conseiller l'intervention d'un autre avocat pour le mineur.

▪ Principe du contradictoire

Chaque fois qu'un avocat interviendra dans une procédure au soutien des intérêts d'un mineur, il devra informer de son intervention :

- Le magistrat chargé de la procédure,
- Les avocats des parties,
- Les parents du mineur s'ils ne sont pas assistés d'un conseil

▪ Demande d'audition du mineur devant le JAF et le JE

L'avocat reçoit l'enfant seul.

Sauf circonstances particulières, il est préférable d'entendre séparément les membres d'une même fratrie.

L'avocat doit s'attacher à fournir à l'enfant les éléments essentiels sur la procédure et la place de chaque intervenant :

- Le rôle de l'avocat,
- Le secret professionnel et la nécessaire autorisation du mineur pour rapporter ses propos,
- Sa place particulière d'enfant entendu non partie au procès devant le JAF,
- Son audition par le Juge ou par un tiers délégué par le Juge à une autre date que celle de l'audience,
- Le procès-verbal d'audition accessible aux avocats des parties.

L'avocat doit toujours avoir le souci de rappeler à l'enfant que sa parole, même si elle est entendue par le Juge, ne fonde pas la décision de ce dernier.

Les conclusions aux fins de demande d'audition se limiteront au seul rappel de l'article 388-1 du Code Civil.

L'avocat de l'enfant peut participer aux débats sur l'opportunité de l'audition de l'enfant mais ne doit en aucun cas prendre partie pour l'une ou l'autre des thèses des représentants légaux en ce qui concerne le fonds du litige.

De même, il ne sera destinataire des conclusions ou des conclusions ou des pièces des parties. Pour préserver l'enfant de toute pression, sa parole ne doit pas être rapportée que devant le Juge lors de l'audition.

Cependant, en pratique, lorsqu'un accord entre les parties semble pouvoir être envisagé dans le sens de la volonté de l'enfant, il convient de recueillir l'accord express de l'enfant pour communiquer sa position avant son audition devant le Juge.

Si le Juge refuse d'entendre l'enfant, il est important de recevoir à nouveau l'enfant pour lui expliquer les motifs d'une telle décision.

Si le Juge décide d'entendre l'enfant, l'avocat doit être présent à cette audition.

- **Audition**

Au cours de l'audition, l'avocat doit s'assurer que les propos de l'enfant sont correctement transcrits.

Il doit également veiller au respect de la volonté de l'enfant lorsque celui-ci ne souhaite pas que certains des propos qu'il a soient transcrits.

La mission de l'avocat peut cependant se prolonger pour expliquer à l'enfant le contenu et les conséquences de la décision prise par le Juge aux affaires familiales ou par le Juge pour enfants.

- **Rémunération**

En aucun cas l'avocat ne pourra recevoir une rémunération de la part du mineur directement.

- 1) En matière civile**

Pour une audition devant le Juge aux affaires familiales ou une intervention devant le Juge pour enfants en matière d'assistance éducative, l'avocat du mineur sera indemnisé exclusivement par l'aide juridictionnelle qui est de droit (art. 9-1 de la loi du 10 juillet 1991).

La rémunération par les parents est totalement exclue.

- 2) En matière pénale**

L'avocat commis d'office pour le mineur intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale sans condition de ressources.

S'il intervient également pour les civilement responsables ou choisi par eux, en l'absence de conflit d'intérêt avec le mineur, l'avocat est rémunéré dans les conditions habituelles.

- **Désignation par Madame ou Monsieur le Bâtonnier des avocats intervenant en droit des mineurs**

- 1) Formation**

En raison de la spécialité de son intervention l'avocat s'engage à suivre toutes formations professionnelles proposées en la matière par le CRFP ou le barreau.

- 2) Consultation gratuite**

L'avocat s'engage à assurer à la demande du Bâtonnier, selon l'organisation de l'Ordre, des consultations gratuites à l'intention des mineurs.